

Heikki E. S. Ma11i1a, *Les successions agricoles et la structure de la société — Une étude en droit comparé*, Helsinki 1979, 375 pages.

Il convient de noter la parution d'un très intéressant ouvrage (en langue française) dans lequel l'auteur — juriste finlandais — procède à une étude comparative de la législation de la Pologne et de la Finlande en matière de succession des exploitations agricoles, sur le fond du droit comparé de plusieurs autres pays européens.

Déjà la conception même de l'ouvrage est originale. L'auteur emploie une méthode imagée très rarement appliquée dans les ouvrages juridiques : il présente au lecteur toute une série d'images-esquisses, avec retrospections historiques, tenant compte non seulement du côté purement juridique du problème, mais aussi des aspects socio-politiques. Cette méthode est, certes, risquée, car la diversité des sujets pourrait facilement prêter à confusion. Tel n'est pas le cas ; les différents éléments de l'ouvrage se fondent en un tout homogène, donnant la notion d'un large panorama et d'un approfondissement de la problématique. De plus, sans l'application d'une méthode de film l'auteur n'aurait certainement pas pu mettre à profit un aussi grand nombre de thèmes.

La pleine utilisation non seulement de la littérature polonaise du sujet, mais aussi de la jurisprudence remplit d'étonnement ; on voit que l'auteur est bien orienté dans les réalités polonaises. Il dessine également d'une manière synthétique le droit de succession en Finlande, bien qu'il m'est difficile de constater jusqu'à quel point est-il fidèlement présenté. L'étude approfondie du droit polonais garantit d'autant plus la bonne connaissance du droit national de l'auteur.

Le point de départ pour l'ensemble de l'ouvrage est une raison purement pratique : l'auteur cherche des situations juridiques qui puissent être utiles pour les réformes envisagées du droit de succession en Finlande, tout en voyant la nécessité d'examiner les expériences des pays à systèmes différents. En ce qui concerne les pays socialistes, la Pologne a fait l'objet privilégié des comparaisons, d'autant plus que dans notre agriculture prédomine toujours l'exploitation individuelle basée sur la propriété privée de la terre et d'autres moyens de production. Il existe donc un plan commun de recherches comparatives.

L'auteur se rend évidemment compte des différences institutionnelles entre les deux pays concernés. Il part cependant de principes théoriques déterminés qu'il

conçoit de la manière suivante : « Une [...] recherche comparative peut être caractérisée de manière générale comme étant une clarification de la réalisation des buts des règles et des institutions, ainsi que des conséquences cachées et imprévues de celles-ci » (p. 43). De plus : « pour qu'une comparaison juridico-technique entre deux pays soit significative, il est donc indispensable que les règles comparées ne soient pas liées au système social du pays en question de telle manière qu'elles ne puissent pas en être détachées. Ces solutions normatives doivent au moins être transférables d'un des systèmes juridiques comparés à l'autre » (p. 44). L'auteur se réfère en même temps à la théorie de D. Loeber qui distinguait trois catégories d'institutions juridiques : 1) *systembezogen*, 2) *pseudo-systembezogen*, 3) *system-neutral*. La première catégorie est attachée directement à la structure socio-politique donnée, la seconde ne l'est qu'apparemment ; quant à la troisième, elle est indépendante de la structure (p. 50). Or, l'auteur considère que la comparaison des institutions des pays à systèmes différents n'est possible que dans la mesure où elles ; ne sont pas inséparablement attachées au système. L'auteur avoue que dans la doctrine socialiste ce point de vue est en général rejeté. Il discerne cependant les symptômes d'une conception différente dans certains récents ouvrages des savants, des pays socialistes. Il se réfère aux ouvrages hongrois (Szabo) et à quelques ouvrages polonais, notamment de Wróblewski, qui distingue les systèmes globaux et les institutions particulières entrant dans ces systèmes ; ces dernières peuvent être comparées en raison de leurs fonctions constitutives (p. 52).

Sur ce fond général, l'auteur exprime l'opinion que « La recherche n'est raisonnable qu'à la condition que les systèmes juxtaposés aspirent à réaliser le même but, c'est-à-dire quand ils ont une fonction commune ». L'auteur voit de tels objectifs communs de la législation polonaise et finlandaise dans les aspirations « à empêcher le morcellement et l'endettement des petites exploitations » (p. 45). Il remarque pourtant que d'autres législations européennes pouvaient avoir en vue les ; mêmes objectifs, par suite de quoi les droits des pays comparés pouvaient à leur tour puiser les modèles d'autres pays. Il ne se limite donc pas à une description — d'ailleurs très bonne et claire — des législations de la Pologne et de la Finlande (en ce qui concerne la Finlande, il présente également les projets des modifications législatives), mais il prend en considération les solutions des problèmes susmentionnés, dans certaines législations des pays Scandinaves et d'Europe occidentale. Il tient particulièrement compte de la législation et de la pratique de la Norvège, de la Suisse et de la RFA, donnant des exemples fragmentaires d'autres législations. Évidemment, de telles considérations exigeaient une concentration sur des problèmes choisis. En dehors de ce que l'on peut définir comme « arrière plan historique », l'auteur a considéré en particulier : 1) le problème du caractère impératif ou facultatif du système, 2) la définition des qualités de l'exploitation soumise à un régime spécial de succession, 3) les exigences envers la personne prenant possession de l'exploitation, 4) les critères de choix de cette personne, 5) la régulation des équivalents en argent de la part successorale, 6) la possibilité de destiner une partie de l'exploitation à des fins non agricoles (l'assignation de parcelles récréatives, à bâtir, etc.).

Ce n'est qu'après avoir analysé consciencieusement les traits communs que-

« 2) L'exclusion des héritiers du droit commun travaillant hors de l'agriculture du droit aux soultes,

« 3) L'importance de la qualité de l'exploitation dans laquelle l'héritier a travaillé, au point de vue de sa situation juridique,

« 4) L'appropriation par l'État de tout ou partie d'une exploitation agricole quand les normes de superficie relatives aux propriétés individuelles sont dépassées,

« 5) La dévolution des exploitations agricoles à l'État par voie de succession comme conséquence de la limitation du cercle des héritiers,

« 6) La dévolution des exploitations agricoles à l'État par voie de succession comme conséquence de l'absence de qualifications professionnelles des héritiers physiques » (pp. 239, 240).

L'auteur a évidemment ici en vue le résultat de l'application aussi bien des dispositions du droit polonais que de la pratique judiciaire. Il accentue moins les constructions juridiques.

La partie finale du livre est consacrée aux problèmes de savoir dans quelle mesure les solutions polonaises pourraient être utiles pour les travaux législatifs en Finlande. Évidemment, l'élément décisif sont ici, pour une grande part, les réalités finlandaises qui sont difficiles à apprécier par le lecteur polonais. Un point du problème donne lieu à discussion. Notamment, l'auteur aperçoit dans le droit polonais un élément d'inégalité devant la loi qu'il considère comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi en vigueur en Finlande (p. 286 et suiv.), par suite de quoi, pour que certaines solutions du droit polonais soient adoptées sur le territoire de la Finlande (il s'agit d'éliminer certaines catégories de successeurs lors de l'héritage des exploitations agricoles), il faudrait qu'elles obtiennent, à son avis, la majorité au Parlement, telle qu'elle est exigée pour l'amendement de la constitution. Or, le principe d'égalité devant la loi existe aussi en Pologne. La dépendance du droit à la succession des exploitations agricoles de qualifications déterminées ne peut être reconnue en aucun cas comme enfreinte au principe fondamental mentionné, puisqu'il s'agit ici de catégories de personnes conçues largement, et non pas de privilège personnel. Par contre, nous avons sans nul doute affaire ici à une hiérarchie déterminée de valeur et à un choix conscient au nom de l'intérêt social défini.

Cette différence d'opinions ne diminue en rien la très haute appréciation de l'ouvrage de M. Mattila. L'érudition de l'auteur aussi bien que son attitude ouverte, étant un bon exemple de l'application des recommandations de la Conférence d'Helsinki de 1975 dans les sciences juridiques, sont dignes d'admiration.

*Andrzej Stelmachowski*